

GE_GERICHTE ACJC/523/2014 vom 2. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_523_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/523/2014 du 2 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/523/2014 del 2 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance querellée, celle-ci ayant été rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2010 du 15 septembre 2010, consid. 1.2), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de dix jours lorsque la procédure est, comme en l'espèce, sommaire (248 let. d, 249 let. d ch. 5 et 314 al. 1 CPC). L'acte doit être écrit et motivé (art. 130, 131, 252 et 311 CPC). En l'espèce, l'appel, formé en deux temps, soit par demande d'effet suspensif le 19 novembre 2013 et par acte d'appel motivé le 28 novembre 2013, a été déposé dans le délai et les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC). La requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale étant soumise à la procédure sommaire (cf. consid. 1.1 supra), la cognition de la Cour est limitée à la

- 7/16 -

C/13534/2013 simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. La preuve est en principe rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC), les moyens de preuve étant limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1556, p. 283).

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'à la condition d'avoir été invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, in SJ 2012 I 311). Ne fait pas preuve de la diligence requise la partie qui renonce à produire devant le premier juge un document au motif qu'il estimait le fait suffisamment prouvé par l'audition de témoins (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1 précité). En ne produisant ainsi pas devant le premier juge toutes les pièces pertinentes, la partie concernée doit supporter le risque que le juge tranche une question de fait dans un sens qui lui est défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante produit des pièces qui étaient à sa disposition au moment du dépôt de sa requête ainsi que lors de l'audience devant le Tribunal le 23 septembre 2013. Il est sans pertinence qu'elle invoque le fait que l'intimé n'avait pas remis en cause la date de l'achèvement des travaux, qu'elle alléguait être le 1er mars 2013. Elle perd en effet de vue qu'il lui appartenait de rendre vraisemblable, devant le premier juge déjà, les faits pertinents allégués, en particulier la date de l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2 CC). En ne le faisant pas, elle n'a pas fait preuve de la diligence requise, et ne saurait dès lors être admise à compléter ses moyens de preuve en appel. Partant, ses pièces nouvelles (nos 21 à 25), seront déclarées irrecevables.

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que la parcelle litigieuse faisait partie du patrimoine administratif de l'Etat de Genève. Elle considère que ladite parcelle appartenait au patrimoine financier de l'Etat, ou, à tout le moins, qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle fasse "incontestablement" partie du patrimoine administratif de l'Etat. Elle reproche en outre au premier juge d'avoir retenu, d'une part, que sa créance n'avait pas été suffisamment rendue

- 8/16 -

C/13534/2013 vraisemblable, et, d'autre part, qu'elle avait agi plus de quatre mois après la fin des travaux.

E. 3.1

Peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale les artisans et les entrepreneurs employés à la construction ou à la destruction de bâtiments ou d'autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, que le débiteur soit le propriétaire foncier, un artisan ou un entrepreneur, un locataire, un fermier ou une autre personne ayant un droit sur l'immeuble (art. 837 al. 1 ch. 3 CC).

L'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 839 al. 4 CC, si l'immeuble fait incontestablement partie du patrimoine administratif et que la dette ne résulte pas de ses obligations contractuelles, le propriétaire répond envers les artisans et entrepreneurs des créances reconnues ou constatées par jugement, conformément aux règles sur le cautionnement simple, pour autant que les créanciers aient fait valoir leur créance par écrit au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux en se prévalant du cautionnement légal. Si l'appartenance de l'immeuble au patrimoine administratif est contestée, l'artisan ou l'entrepreneur peut requérir une inscription provisoire de son droit de gage au registre foncier au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (al. 5). S'il est constaté sur la base d'un jugement que l'immeuble fait partie du patrimoine administratif, l'inscription provisoire du gage est radiée. Pour autant que les conditions prévues à l'al. 4 soient remplies, le cautionnement légal la remplace. Le délai est réputé sauvegardé par l'inscription provisoire du droit de gage (al. 6). A teneur du Message relatif à la révision du Code civil suisse du 27 juin 2007 (cédula hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels; FF 2007 pp. 5015 ss), les immeubles se trouvant dans le patrimoine administratif d'une collectivité (Confédération, canton, commune, entreprise publique, etc.) ne peuvent être soustraits à

leur affectation par une réalisation forcée. Pour cette raison, ils ne peuvent pas non plus être grevés d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. Dans des cas limites, il est parfois difficile de discerner si un immeuble appartient au patrimoine administratif ou financier, comme notamment lorsque la collectivité a délégué l'exécution de certaines tâches publiques, c'est-à-dire les a transférées à des sujets de droit privé. Dans ces cas peu clairs, l'artisan, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut faire inscrire provisoirement l'hypothèque légale sur la base de l'al. 4, pour autant que les conditions usuelles soient respectées. Dans la procédure conduisant à une inscription définitive, le juge déterminera si l'immeuble fait partie du patrimoine administratif ou financier (p. 5052).

- 9/16 -

C/13534/2013 Si l'artisan ou l'entrepreneur n'a pas pu obtenir de la collectivité publique la reconnaissance de la nature juridique de droit public de l'immeuble (soit que cette nature est formellement contestée, soit que cette nature est douteuse et qu'une prise de position de la collectivité publique n'a pas été demandée ou n'a pas été obtenue), il peut, dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux, requérir une inscription provisoire de l'hypothèque légale au registre foncier (art. 839 al. 5 CC; STEINAUER, Les droits réels, 4ème éd. 2012, p. 308, n° 2878g; CARRON/FELLEY, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs : ce qui change et ce qui reste, in Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, BOHNET [éd.], 2012, p. 28 n° 93). Si la qualification de l'immeuble est contestée, l'artisan-entrepreneur peut obtenir d'abord l'inscription provisoire d'une hypothèque légale dans le délai de quatre mois, et faire ensuite trancher la nature du patrimoine dans le cadre de la procédure d'inscription définitive. Si le tribunal considère qu'on a affaire à du patrimoine administratif, l'art. 839 al. 6 CC révisé prévoit que l'inscription provisoire est radiée. L'artisan-entrepreneur peut alors prouver que les conditions de l'art. 839 al. 4 CC-révisé sont remplies, étant précisé que le délai de quatre mois pour adresser l'avis écrit qualifié est réputé sauvegardé par l'inscription provisoire de l'hypothèque légale entretemps radiée (CARRON/FELLEY, *ibid.*). Si la nature de l'immeuble est contestée, le juge requis d'ordonner l'inscription provisoire de l'hypothèque ne peut pas, à ce stade de la procédure, rejeter la requête pour le motif que l'immeuble ne peut pas faire l'objet d'un droit de gage (STEINAUER, *ibid.*).

E. 3.3

Selon le Tribunal fédéral, relèvent du patrimoine administratif de l'Etat, toutes les choses publiques servant directement, c'est-à-dire par leur utilisation en tant que telle, à remplir une tâche publique. Appartiennent au patrimoine financier de l'Etat les biens qui ne servent qu'indirectement, soit grâce à leur valeur en capital et à leur rendement, à remplir des tâches publiques (ATF 103 II 227 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2011 du 15 juin 2011 consid. 2.3.2 et références citées). Dans un arrêt ACJC/407/04 du 1er avril 2004, la Cour de justice a tranché un litige relatif à une requête d'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs dans le cadre des travaux de construction de la Halle 6 de " _____ ", érigée sur plusieurs parcelles propriétés de l'Etat de Genève. Il a été retenu que dès lors que l'une des parcelles supportait notamment une partie des bâtiments de l'aérogare, la salle de spectacle " _____ ", la Halle 7 de " _____ " et le Musée de l'Automobile, elle était affectée, de manière largement prépondérante, à une tâche d'intérêt public. Par ailleurs, une autre des parcelles concernées, qui longeait l'autoroute et supportait, compte tenu de sa situation, non seulement une partie de la route nationale 33, mais encore les voies d'accès aux parkings situés sous la Halle 5 de _____, devait également être considérée comme

affectée à des tâches d'intérêt public, et, partant, comme faisant partie du patrimoine administratif de l'Etat.

- 10/16 -

C/13534/2013

E. 3.4

En l'espèce, l'appelante est intervenue en qualité de sous-traitante. En cette qualité, si elle n'a pas été payée pour des travaux réalisés, elle dispose d'un droit à requérir l'inscription d'une hypothèque légale en garantie de sa créance, si les conditions sont remplies (ATF 106 II 123 consid. 4; STEINAUER, op. cit., p. 300 no 2868 ss). La parcelle n° 1 _____ étant propriété de l'Etat, l'appelante, qui n'est pas au bénéfice d'une créance directe contre l'intimé, disposait de la procédure particulière de l'art. 839 al. 4 à 6 CC, précisément destinée à protéger le sous- traitant lorsqu'une collectivité publique est propriétaire de l'immeuble. Dans ce cas, si l'immeuble faisait incontestablement partie du patrimoine administratif de l'intimé, l'appelante pouvait s'adresser à ce dernier pour obtenir un cautionnement simple (al. 4). Ce n'est que si l'appartenance de l'immeuble au patrimoine administratif était contestée par ce dernier que l'appelante pouvait requérir l'inscription provisoire d'une hypothèque légale. Or, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable avoir requis de l'intimé qu'il prenne position sur la qualification de la nature juridique de la parcelle avant le dépôt de sa requête. Elle a directement requis l'inscription d'une hypothèque légale en soutenant que la parcelle litigieuse ne relevait pas du patrimoine administratif de l'intimé, alors que, précisément, ce dernier soutenait le contraire. Elle ne saurait dès lors reprocher au premier juge d'avoir abordé, et tranché, cette question. Ni le Message ni la doctrine précités n'évoquent le cas dans lequel la reconnaissance de la nature juridique de droit public de l'immeuble serait contestée non pas par la collectivité publique, mais par l'artisan-entrepreneur lui-même, alors que, précisément, cette reconnaissance lui ouvrirait la voie du cautionnement légal prévu par l'art. 839 al. 4 CC (STEINAUER, op. cit., p. 307 n° 2878f). A teneur des éléments à la procédure, l'appelante n'a pas invoqué le cautionnement légal, alors que l'intimé reconnaît que la parcelle litigieuse fait partie de son patrimoine administratif. Elle a requis l'inscription d'une hypothèque légale en soutenant que celle-ci n'appartient pas au patrimoine administratif. C'est pourquoi, contrairement à l'opinion de doctrine sus-évoquée, selon laquelle lorsque la nature juridique de droit public de l'immeuble est contestée par la collectivité ou que cette question est douteuse, il appartient au juge statuant sur la requête d'inscription définitive - et non comme en l'espèce le juge de l'inscription provisoire - de trancher cette question, celle-ci sera abordée ci-après. En l'occurrence, la parcelle litigieuse était, jusqu'au début des travaux du projet du E_____, principalement affectée à la gare B_____. Il est établi que cette parcelle supportera, selon le descriptif du projet E_____, la nouvelle gare ainsi que la tranchée devant permettre le passage des trains entre la gare de _____ et celle de _____ (France). L'activité relative à une gare ferroviaire relève à

- 11/16 -

C/13534/2013 l'évidence, au vu des principes jurisprudentiels sus-évoqués, d'une tâche publique. Quand bien-même le projet E_____ prévoirait également l'implantation de commerces et logements, la parcelle litigieuse sera, au vu de son utilisation découlant de la présence de la gare et des voies ferroviaires, affectée de manière largement prépondérante à une tâche d'intérêt public. Peu importe, à cet égard, qu'une partie de la parcelle ait été cédée

aux F_____, cet établissement ne pouvant être considéré comme un sujet de droit privé, d'une part, et son activité relevant résolument d'une tâche publique, d'autre part. Le cas présent n'est donc pas un cas limite ou peu clair (cf. Message du Conseil fédéral cité au considérant précédant) qui justifierait l'inscription provisoire d'une hypothèque légale. Cette parcelle doit dès lors être considérée comme faisant incontestablement partie du patrimoine administratif de l'Etat. Cela étant, et quand bien-même cette question aurait été laissée indécidée, l'inscription à titre super-provisoire de l'hypothèque légale n'aurait pas pu être confirmée, pour les motifs qui suivent.

E. 4.1

Pour obtenir une inscription provisoire d'une hypothèque légale, il suffit que l'artisan ou l'entrepreneur rende vraisemblable le droit allégué en donnant au juge des éléments suffisants quant à sa qualité d'entrepreneur ou d'artisan, au travail, respectivement aux matériaux fournis, à l'immeuble objet des travaux, au montant du gage et, en fin, au respect du délai de quatre mois (STEINAUER, op. cit., no 2897 p. 322). Vu la brièveté et l'effet péremptoire du délai de l'art. 839 al. 2 CC, l'inscription provisoire d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne peut être refusée que si l'existence du droit à l'inscription définitive du gage immobilier paraît exclue ou hautement invraisemblable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2010 précité consid. 3.1.2). Le juge tombe dans l'arbitraire lorsqu'il refuse l'inscription provisoire de l'hypothèque légale en présence d'une situation de fait ou de droit mal élucidée, qui mérite un examen plus ample que celui auquel il peut procéder dans le cadre d'une instruction sommaire; en cas de doute, lorsque les conditions de l'inscription sont incertaines, le juge doit donc ordonner l'inscription provisoire (ibidem). L'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux (art. 839 al. 2 CC), à savoir qu'elle doit être opérée dans ce délai auprès du Registre foncier. Ce délai est réputé sauvegardé par l'annotation d'une inscription provisoire destinée à garantir les droits de celui qui allègue un droit réel (art. 961 al. 1 ch. 1 CC; art. 76 al. 3 ORF). Il y a achèvement des travaux lorsque tous les travaux qui constituent l'objet du contrat d'entreprise ont été exécutés et que l'ouvrage est livrable. Les prestations tout à fait accessoires et de peu d'importance, ainsi que de simples travaux de mise au point n'entrent pas

- 12/16 -

C/13534/2013 en considération (ATF 101 II 253). En revanche, lorsque des travaux indispensables, même d'importance secondaire, n'ont pas été exécutés, l'ouvrage ne peut pas être considéré comme achevé; des travaux nécessaires, notamment pour des raisons de sécurité, même de peu d'importance, constituent donc des travaux d'achèvement. Les travaux sont ainsi jugés selon un point de vue qualitatif plutôt que quantitatif. Le délai de l'art. 839 al. 2 CC commence à courir dès l'achèvement des travaux, et non pas dès l'établissement de la facture; le fait que l'entrepreneur présente une facture pour son travail donne toutefois à penser, en règle générale, qu'il estime l'ouvrage achevé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_475/2010 précité consid. 3.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a établi que le CONSORTIUM C_____ lui avait réglé, le 11 septembre 2012, la facture n° 03.07.12 d'un montant de 209'504 fr. 76, correspondant notamment à des travaux de "décharge DDMI", "décharge inerte" et transport de "matériaux recyclés hors régions". Partant, de tels travaux ayant été payés, et donc reconnus, par le

CONSORTIUM C_____, l'appelante a rendu vraisemblable que les travaux figurant dans sa facture du 30 avril 2013 sous la rubrique "Transport et mise en décharge DCMI des boues", pour un montant de 1'343'077 fr. 19 faisaient partie de son cahier des charges selon l'accord du 21 septembre 2012. Elle a donc, à tout le moins, rendu vraisemblable cette créance. En revanche, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable avoir achevé ses travaux le 1er mars 2012, ou moins de quatre mois avant l'annotation de l'inscription provisoire au Registre foncier. En effet, la facture du 30 avril 2013, sur laquelle elle fonde ses prétentions, contient quatre postes. Premièrement, le ou les transport(s) précité(s), dont il est indiqué qu'il(s) a ou ont été réalisé(s) entre le 21 novembre 2012 et le 28 janvier 2013. Deuxièmement, le déblocage de la garantie (178'490 fr. 78), qui n'est pas, à proprement parler, l'exécution d'un travail et ne saurait dès lors justifier, en tout temps, l'inscription d'une hypothèque légale. Troisièmement, l'arrêt de chantier suite à une pollution non avérée (5'000 fr.) en date du 22 octobre 2012, donc bien antérieurement au 1er mars 2013. Quatrièmement, la dépollution de la décharge de _____ (700'000 fr.), non datée, que l'appelante admet ne pas avoir - encore - exécutée. L'appelante soutient que dès lors que le CONSORTIUM C_____ avait réglé ses premières factures, il "en découl[ait] logiquement" que celles établies les 31 janvier, 28 février, 31 mars et 30 avril 2013 (produites sous cote n° 12 de son chargé), soit après la date du 28 janvier 2013 retenue par le premier juge, étaient de nature à établir qu'elles correspondaient à un travail effectif ayant nécessairement été préalablement contrôlé par ledit consortium. Dès lors qu'elle

- 13/16 -

C/13534/2013 établissait ses factures à la fin de chaque mois, en principe pour le travail réalisé pendant le mois courant, il fallait en déduire que les prestations effectuées sur place avaient duré au moins jusqu'au 1er mars 2013, et au-delà. L'intimé n'ayant pas contesté la date d'achèvement des travaux qu'elle avait alléguée, c'est à tort que le premier juge ne l'avait pas retenue. Cette argumentation ne convainc pas, même en procédant, sous l'angle de la vraisemblance, à un examen sommaire des titres produits. L'intimé n'a pas admis que l'appelante aurait exécuté des travaux jusqu'au 1er mars 2013; il a reconnu avoir donné son accord à l'exécution des travaux du E_____, mais a précisé ne pas avoir eu connaissance de la relation contractuelle entre l'appelante et le CONSORTIUM C_____. Dès lors, c'est à juste titre que le premier juge a examiné si le délai prescrit par l'art. 839 al. 2 CC était respecté. Par ailleurs, aucune des factures mentionnées par l'appelante, datées du 31 janvier au 30 avril 2013, ne mentionne la date de réalisation des travaux facturés. Au vu des principes jurisprudentiels sus-évoqués, la date des factures n'est pas suffisante à rendre vraisemblable l'intervention de l'appelante sur le chantier dans le mois précédent celles-ci. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a retenu que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable avoir exécuté des travaux au-delà de la date du 28 janvier 2013 figurant dans sa facture du 30 avril 2013 et, partant, avoir respecté le délai de quatre mois de l'art. 839 al. 2 CC.

E. 4.3

Il s'ensuit que, indépendamment de la qualification juridique de la parcelle litigieuse, les conditions à l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ne sont pas réalisées. L'inscription pré-provisoire du 26 juin 2013 ne peut dès lors être confirmée. L'appelante sera ainsi déboutée des fins de son appel, le jugement entrepris étant confirmé.

E. 5.1

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel, fixés à 2'500 fr., qui comprennent l'émolument pour la décision de suspension de l'effet exécutoire du jugement entrepris du 21 septembre 2013 (art. 106 al. 1 CPC, art. 26 al. 1 RTFMC), couverts par l'avance de même montant préalablement versée.

E. 5.2

L'intimé, qui n'est pas représenté, a requis le versement de dépens en sa faveur. A teneur de l'art. 95 al. 3 let. c CPC, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable peut lui être allouée pour les démarches effectuées, dans les cas où cela se justifie. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est inhabituel et nécessite une motivation particulière. Il ne suffit

- 14/16 -

C/13534/2013 pas d'indiquer que la procédure est complexe et prend du temps pour alléguer par là-même une activité particulière, et ainsi, des frais pouvant être indemnisés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_355/2013 du 22 octobre 2013 consid. 4.2; 5D_229/2011 du 16 avril 2012 consid. 3.3). En l'espèce, l'intimé ne motive nullement sa conclusion visant la condamnation de l'appelante à lui verser des dépens, et ne justifie pas avoir exposé des frais particuliers. En tout état, la présente procédure n'est pas d'une complexité telle qu'elle justifierait le versement d'une indemnité équitable au sens de la disposition précitée. Partant, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 15/16 -

C/13534/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance JTPI/1595/2013 rendue le 14 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13534/2013-11 SP. Déclare irrecevables les pièces nos 21 à 25 déposées par A_____. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'500 fr. Met ces frais à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de même montant versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat par compensation. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Daniela CHIABUDINI

La greffière : Céline FERREIRA

- 16/16 -

C/13534/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. S'agissant de mesures provisionnelles (cf. consid. 1.1. supra), le recours peut être admis selon les modalités de l'art. 93 al. 1 LTF, les motifs de recours étant

limités selon l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.